

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00601

Numéro SIREN : 834 002 941

Nom ou dénomination : 1.2.3.4.5 VEHICULES DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt 2371

**12345 VEHICULES DE FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 11 Rue des Carrières**  
**34430 ST JEAN DE VEDAS**  
**834 002 941 RCS MONPTELLIER**

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION  
DE LA GÉRANCE DU 19 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le dix-neuf mai,  
A 14h00,

Au siège social,

Le soussigné Michel CHAZOTTES, gérant de la société 12345 VEHICULES DE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Décide de transférer le siège social du 11 Rue des Carrières, 34430 ST JEAN DE VEDAS au 8 Rue Marceau 11430 GRUISSAN avec effet rétroactif au 4 mars 2022, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associée unique,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

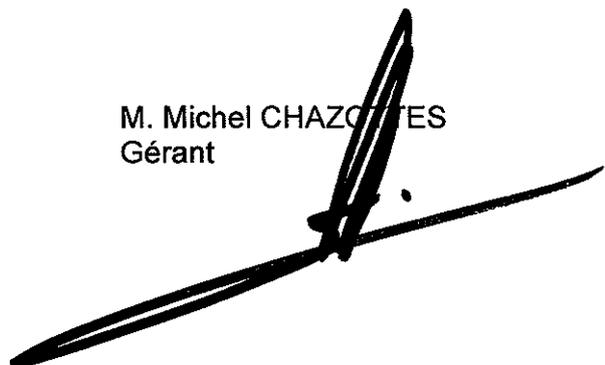
"Le siège social est fixé : 8 Rue Marceau 11430 GRUISSAN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

M. Michel CHAZOTTES  
Gérant

A large, bold, black handwritten signature, likely of Michel Chazottes, is written over the printed name and title. The signature is stylized and extends across the bottom right of the page.

12345 VEHICULES DE FRANCE  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 2 000 euros  
Siège social : 8 Rue Marceau  
11430 GRUISSAN  
834 002 941 RCS NARBONNE

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PROCÈS-VERBAL DE LA  
DÉCISION DE LA GÉRANCE DU 19 MAI 2023

(Modification de l'Article 4 des statuts)

Certifiés conforme par le Gérant

*Certifié conforme à l'original.*

*19/05/23*

*[Signature]*

La soussignée :

**Sarl GROUPE ETOILES DE FRANCE**

Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros,  
Ayant son siège social à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), 11, rue des Carrières,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Montpellier sous le  
numéro 833 172 323,  
Représentée par son gérant, M. Michel CHAZOTTES,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle  
a décidé d'instituer.

**Article 1 - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions  
du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et  
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

- **Achat/vente/location avec ou sans chauffeur, de véhicules terrestres, maritimes et fluviaux ;**
- La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination**

Sa dénomination sociale est : **1.2.3.4.5 VEHICULES DE FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales : "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 8 Rue Marceau 11430 GRUISSAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée.

---

---

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

### **Article 6 - Apports**

La sarl GROUPE ETOILES DE FRANCE apporte et verse à la société une somme totale de 2 000 euros.

La somme totale versée, soit 2 000 euros, a été déposée le 21 novembre 2017 au crédit d'un compte n°88121762343, ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU SUD, agence de MONTPELLIER L'ECU, 78 bd de Strasbourg à MONTPELLIER (34000), ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque.

La sarl GROUPE ETOILES DE FRANCE réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seule propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

### **Article 7 - Capital social et parts sociales**

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros et divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées de 001 à 200, souscrites en totalité par l'associée unique et entièrement libérées.

### **Article 8 - Modification du capital social**

#### 1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### 2 - Réduction du capital social

- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.
- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

---

---

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

### **Article 9 - Parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

### **Article 10 - Cession de parts sociales**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

#### En cas de pluralité d'associés :

- Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

---

---

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

### **Article 11 - Transmission de parts sociales par décès ou liquidation de communauté**

1/ En cas d'associée unique, sont libres les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales lui appartenant.

2/ En cas de pluralité d'associés et de décès de l'un d'eux, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts.

Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### **Article 12 - Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

### **Article 13 - Nomination et Pouvoirs des gérants**

#### NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors de l'associée. En l'absence de disposition contraire, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

~~Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.~~

#### POUVOIRS

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant les trois quarts des parts sociales, contracter des emprunts autre que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

---

---

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### **Article 14 - Rémunération des gérants**

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés.

En outre, la gérance aura droit au remboursement, sur justificatif, de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 - Durée des fonctions du gérant - révocation - démission - décès - retraite - remplacement -**

##### 15.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

##### 15.2 - Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

##### 15.3 - Démission - Décès - Retraite

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer l'associée unique, ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

Le décès, la retraite ou la cessation des fonctions du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant. En l'absence de gérant survivant, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Dans ce cas, durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant.

---

---

#### 15.4 - Remplacement

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'associée unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est conduite d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

#### **Article 16 - Responsabilité des gerants**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### **Article 17 - Décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés**

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 18 - Information de l'associée unique ou des associés**

L'associée unique non gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

---

---

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le **premier exercice social** comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2018**.

#### **Article 20 - Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 22 - Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

---

---